



GUIDE DE RECHERCHE Retracer l'histoire d'une personne

LES PUPILLES DE LA NATION

Préambule

Afin d'éviter d'éventuelles confusions, une petite précision sur les différents types de pupilles. Il existe en effet deux catégories : les pupilles de l'Etat et les Pupilles de la Nation.

Les pupilles de l'État sont ceux pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance. Le site de Strasbourg des Archives d'Alsace conserve les fonds mais ne les communiquent pas : pour les enfants nés après 1918, il vaut mieux donc écrire directement au service compétent de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante :

Collectivité européenne d'Alsace Maison de l'enfant et de la famille 6 rue du Verdon 67000 Strasbourg

Contexte général

En consacrant le principe d'adoption générale des enfants victimes de guerre par la Nation, les députés décident à l'été 1917 d'une innovation juridique majeure : la création du statut de pupille de la Nation.



Encore attribué de nos jours, ce statut accorde aux enfants et jeunes gens qui le reçoivent la protection, le soutien matériel et moral de l'Etat jusqu'à leur 21^e anniversaire. La mise en œuvre de ce statut est une des missions originelles de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

(ONACVG), et plus particulièrement de ses services départementaux.

A ce jour, plus d'un million d'enfants ont été adoptés par la Nation¹.

¹ 750 000 suite à la guerre de 1914-1918, 300 000 au titre de la guerre de 1939-1945, 30 000 pour l'Indochine et 18 000 pour la guerre d'Algérie ; de nos jours, le statut de pupille de la Nation est essentiellement attribué aux enfants, victimes directes ou indirectes d'attentats, ainsi qu'aux fils et filles de soldats blessés ou tués en opérations extérieures.

Qui bénéficie du statut de pupille de la Nation?



Attribué originellement aux seuls orphelins de guerre, aux enfants d'invalides de guerre et de victimes civiles de la Première Guerre mondiale, le statut de pupille de la Nation fut progressivement conféré à un nombre d'enfants toujours plus grand : aux seules victimes de la Grande Guerre

viennent rapidement s'ajouter celles des conflits subséquents et, dans la seconde moitié du XX^e siècle, les victimes d'attentats ou encore les enfants de pompiers et gendarmes décédés ou blessés en mission (voir en annexe).

D'un point de vue historique et symbolique, l'élargissement le plus important concerne cependant les enfants alsaciens et lorrains, dont le père avait été amené à combattre pour l'Allemagne. Dans un souci d'apaisement et d'oubli, la loi du 26 juillet 1922 modifie le champ d'application de la loi du 24 juillet 1917 et entérine le principe de réconciliation nationale. Le décret du 3 juillet 1923 fixe les conditions d'adoption des orphelins de guerre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Nature et modalités de l'adoption par la Nation



L'adoption par la Nation, et de facto l'attribution du statut de pupille de la Nation, sont prononcées par jugement du tribunal de grande instance dont dépend le lieu de domiciliation du demandeur. L'intégralité de la procédure

est communiquée au service départemental de l'ONACVG, dont l'avis motivé du Directeur départemental est requis.

La demande peut être déposée jusqu'au 21e anniversaire de l'enfant par :

- le père, la mère ou le représentant légal de l'enfant lorsqu'il est mineur,
- les jeunes eux-mêmes à partir de leur 18e anniversaire,
- le procureur de la République, par voie de simple requête.

L'adoption, lorsqu'elle est prononcée, doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant ou du jeune.

Quels documents concernant les pupilles de la Nation?



Deux grands types de sources permettent d'approcher l'histoire des pupilles de la Nation et de retrouver l'un d'entre eux :

• les jugements d'adoption rendus par les Tribunaux de première instance, puis de grande instance à partir de 1959;

Les jugements rendus en audience publique sont communicables à tout moment, à toute personne.

• les dossiers individuels des pupilles, constitués originellement par l'Office National des Pupilles de la Nation² ; si la grande majorité de ces dossiers se distinguent par leur relative pauvreté (quelques procès-verbaux d'attribution de subventions, des copies de jugements d'adoption), certains d'entre eux, notamment les dossiers de pupilles sous tutelle de l'ONACVG, s'avèrent exceptionnels : la correspondance, les bulletins scolaires annotés, les cartes postales adressées aux assistantes sociales, les faire-part et photographies de mariage permettent de saisir, avec une certaine émotion, le lien tout particulier tissé entre ces enfants et « l'Office », paternel gardien des intérêts « tant matériels que moraux » de ses pupilles.

Le pupille de la Nation peut accéder à tout moment à son dossier. Pour toute autre personne, famille comprise, la communicabilité des dossiers de pupilles de la Nation est fixée à 50 ans à compter de la clôture du dossier qui intervient en général au 21e anniversaire de l'enfant. Si le dossier contient des documents d'état civil, des pièces de procédure juridictionnelle ou encore des documents mettant en cause le secret médical, ces pièces, qui suivent des délais de communication plus longs (entre 75 et 120 ans), seront extraites du dossier avant communication.

² Créé en 1917, l'Office National des Pupilles de la Nation est réuni, en 1934, à l'Office National des Mutilés, Combattants et Victimes de Guerre pour former l'Office National des Mutilés, Combattants, Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation. Les décrets du 17 juin 1946 donnent à cette nouvelle institution son nom actuel d'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG).



Où trouver ces documents?

Le site de Strasbourg des Archives d'Alsace conserve 2 types de sources :

- les jugements d'adoption rendus par les tribunaux civils de Strasbourg et de Saverne,
- l'essentiel des documents relatifs aux pupilles de la Nation provenant de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG).
 - Fonds du tribunal de grande instance de Strasbourg, 2^e chambre civile, série PN

NB: Avant 1928 les jugements d'adoption par la Nation du tribunal de 1ère instance de Strasbourg étaient intégrés dans les affaires gracieuses, série Z (versement 1294 W 53), pour lesquels il conviendra de consulter les répertoires alphabétiques. Malheureusement, la série des minutes est lacunaire, seules sont conservées les années 1921, 1925 à 1928.

1294 W 60-65	Minutes des jugements des Pupilles de la Nation. 1928-1929, 1939, 1945-1967
2024 W 46	Minutes des jugements des Pupilles de la Nation. 1965-1977
2024 W 62	Répertoire chronologique des minutes des jugements des Pupilles de la Nation avec table alphabétique. 1946-1973

A l'exception des années 1946-1973 pour lesquels on se reportera à la cote 2024 W 62 cidessus, il convient, pour retrouver rapidement un jugement d'adoption, de consulter les répertoires alphabétiques au nom de famille de la personne concernée :

811 D 4-8	Répertoires alphabétiques de la 1ère chambre. 1916-1944
812 D 4-9	Répertoires alphabétiques de la 2 ^e chambre. 1915-1939
813 D 27-32	Répertoires alphabétiques de la 3 ^e chambre. 1912-1944

• Fonds du tribunal de grande instance de Saverne :

170 AL 556-562	Minutes des jugements relevant de la juridiction gracieuse, série Z. $1899-1940$
1666 W 136-143	Minutes des jugements relevant de la juridiction gracieuse, série Z. 1940-1965

Il convient pour retrouver rapidement un jugement d'adoption de consulter les répertoires alphabétiques au nom de famille de la personne concernée :

170 AL 568-582	Répertoires alphabétiques.	1871-1935
2044 W 1-5	Répertoires alphabétiques.	1905-1961

Guide de recherche - Les Pupilles de la Nation

 Fonds provenant de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG)

1088 W

Dossiers individuels de pupilles de la Nation ayant moins de 35 ans en 1984.

2072 W 167-310, 350-369

Fichiers alphabétiques, dossiers individuels, suivi administratif des pupilles de la Nation (1925-1997).

Bibliographie

FARON, Olivier. Les Enfants du deuil - Orphelins et pupilles de la Nation de la première guerre mondiale (1914-1941). Paris : La Découverte, 2001.

LANCHARD, Magali. « Les Pupilles de la Nation de la Première Guerre mondiale et leur prise en charge par la République Française. L'exemple des Pyrénées-Orientales ». *Domitia*, Presses Universitaires de Perpignan, octobre 2001, n°1, pp. 32-46.

Jocelyn Perradin 16/01/2012

Dernière mise à jour : Frédérique FISCHBACH 16/09/2022

ANNEXE

Liste des mineurs susceptibles de bénéficier du statut de Pupille de la Nation.³

1/ Les orphelins de moins de 21 ans dont le père ou la mère :

- a été tué à l'ennemi, lors d'une mission de sécurité ou d'un attentat terroriste⁴ commis depuis le 1^{er} janvier 1982;
- est mort de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre (ou d'un acte de terrorisme ou à l'occasion d'une mission de sécurité publique ou visant à réprimer une infraction);
- est dans l'impossibilité de pourvoir à ses obligations et charges de famille par suite des blessures et maladies reçues, contractées ou aggravées du fait de la guerre, du terrorisme ou de circonstances liées à des missions de sécurité publique et de répression des infractions.

2/ Les enfants nés avant la fin des opérations effectuées sur un théâtre d'opérations de guerre, ou dans les 300 jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, en raison de blessures reçues ou de maladies contactées au cours de ces opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

3/ les enfants et jeunes de moins de 21 ans eux-mêmes victimes de guerre ou d'actes de terrorisme. Pour les attentats commis en France, la qualité de pupille de la Nation est accordée quelle que soit la nationalité.

4/ Les enfants concernés par la loi du 19 juillet 1993 modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 :

- les enfants de magistrats, militaires de la gendarmerie, fonctionnaires des services actifs de la police nationale, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, fonctionnaires des douanes, tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu :
 - au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ;
 - lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction.
- les enfants des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait desdites opérations ;
- les enfants des personnes participant aux missions mentionnées aux points 1°) et 2°), sous la responsabilité des agents de l'Etat concernés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de l'accomplissement de ces missions;
- les enfants des personnes titulaires d'un mandat électif tuées ou décédées des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu lors de l'exercice de leur mandat et en relation directe avec leurs fonctions électorales. Les enfants, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouve à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un acte d'agression ainsi défini, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille, peuvent également bénéficier du statut de pupille de la Nation.

Références légales et réglementaires : loi du 27 juillet 1917 / loi du 29 avril 1927 / loi n°55-1074 du 6 août 1955 / loi n°59-901 du 31 juillet 1959 /article 26 de la loi n°90-86 du 23 janvier 1990 /loi n°93-915 du 19 juillet 1993.

³ Liste disponible auprès de l'ONACVG : https://www.onac-vg.fr/ (consulté le 16/09/2022).